

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOÛT 1883.

REFORME ELECTORALE POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

Nous avons l'honneur de proposer l'amendement suivant à l'article 1^{er} :

18^{bis}. Tous ceux qui, après avoir suivi avec fruit, pendant six ans et jusqu'à *douze* ans au moins, les cours d'une école primaire publique ou ceux qui ont suivi avec fruit, pendant cinq ans et jusqu'à l'âge de *douze* ans, au moins, les cours complets de la section préparatoire et de la première année d'une école moyenne publique, ou d'un athénée régi par la loi de 1850.

Le certificat constatant cette fréquentation sera délivré par le directeur de l'établissement public où l'élève aura fait sa dernière année d'études.

Ce certificat ne pourra être délivré qu'aux élèves ayant passé avec succès un examen de sortie, portant sur toutes les matières du programme de l'enseignement primaire, examen dont un arrêté royal déterminera ultérieurement les conditions.

GOBLET D'ALVIELLA.

A. HOUZEAU.

H. BERGÉ.

Sous-amendement présenté à l'amendement déposé par MM. BOCKSTAEL, HARDY, HOUZEAU.

Au deuxième paragraphe ajouté à l'article 1^{er}, § 11^o :

Au lieu des mots : *Sorti de l'armée avec un grade*, écrire : SORTI DE L'ARMÉE AVEC LE GRADE DE SOUS-OFFICIER.

H. BOCKSTAEL.

(1) Projet de loi, n° 180.

Rapport, n° 202.

Amendements, n° 245, 247, 251 et 252.